

STATUTS

ASSOCIATION SALAMCHATOU

**Siège social :
49 rue Auguste Renoir,
78400 CHATOU**

Mise à jour au 14/03/2021

Il est fondé entre les signataires et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour titre « **SalamChatou** »

ARTICLE 1 – FORME

Cette entité est une association. Elle sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 01 juillet 1901, dénommée aux présents statuts « la Loi ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de l'association:

- Participer et animer la vie sociale,
- Initier les enfants et les adultes à la langue arabe et à la culture Arabo-Musulmane,
- Mettre en œuvre des principes de fraternité, de solidarité et d'entraide pour soutenir ceux qui en ont le plus besoin
- Développer les échanges culturels, inter-religieux et sociaux pour développer le mieux vivre ensemble,
- Organisation des événements culturels et culturels,
- Promouvoir les valeurs universelles de liberté, de justice et de tolérance,

Et, plus généralement, apporter son soutien à tout organisme susceptible de réaliser son objet social.

L'association, respectueuse des valeurs de la République est apolitique et indépendante de toute ingérence extérieure.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

L'association prend la dénomination : « SALAMCHATOU ».

Elle pourra toujours être modifiée en vertu d'une décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au : 49 rue Auguste Renoir – 78400 CHATOU.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social change pour suivre l'année scolaire au lieu de l'année civile et commence le 1^{er} septembre de l'année N pour se terminer le 31 août de l'année N+1, et ce suite à une décision de l'assemblée générale du 1^{er} avril 2012.

Par exception, le premier exercice social a commencé à la date de son immatriculation et a été clôturé le 31 décembre 2010.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DES MEMBRES :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : ils ont fondé l'association et ont eu une contribution significative au développement de l'association.
- Membres adhérents : Ils versent un droit d'entrée (adhésion) renouvelable annuellement et bénéficient des services de l'association.
- Membres actifs : ils versent un droit d'entrée (adhésion) renouvelable annuellement. De plus, ils aident l'association en versant une cotisation mensuelle / annuelle ou ils participent activement au fonctionnement de l'association.

Chaque année le droit d'entrée et la cotisation annuelle sont fixés par l'assemblée générale. C'est le bureau de l'association qui a la charge d'établir et mettre à jour la liste des membres.

Seuls les membres actifs et à jour dans leurs paiements peuvent voter à des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 8 – ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission, présentées par écrit. Les décisions du conseil sont discrétionnaires.

La qualité de membres se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. A titre conservatoire, la suspension peut être prononcée en attente de l'issue du processus de radiation.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est dirigée par un conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et diriger l'association. Il en définit la politique et les orientations générales.

Il est constitué de 4 à 7 membres pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les convocations par courriel sont considérées comme valables.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à condition que la majorité des membres en exercice soient présents ou représentés. Dans le cas contraire, une seconde convocation est envoyée et les décisions sont valables quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour devenir membre du conseil d'administration dans le cadre d'un 1er mandat, il faut être parrainé par au moins 3 membres du conseil d'administration en exercice et être membre actif depuis au moins 3 ans. Il est ensuite procédé à un vote.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 – BUREAU :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau pour une durée égale à celle du conseil d'administration

Le bureau est l'organe exécutif des décisions du conseil d'administration. Il est constitué du :

- Président : il assure la gestion quotidienne de l'association. Il la représente dans tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes, dans tous établissements financiers.
- Trésorier : il perçoit les cotisations, poursuit le renouvellement des sommes dues à l'association, tient la comptabilité des dépenses et des recettes, rend compte à l'assemblée générale annuelle de ses opérations.
- Secrétaire : il veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions. Il tient les registres de l'association et procède aux déclarations légales.

Peuvent compléter le bureau, un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année avant le 31 mars. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. Les convocations par courriel sont considérées comme valables. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'ordre du jour est défini par le CA.

La situation morale de l'association est exposée et approuvée par l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée. Il rend compte des activités que l'association et ses instances dirigeantes ont menées durant les douze mois écoulés et soumet ce compte-rendu à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion financière de l'association et soumet à l'approbation de l'assemblée le rapport financier de l'exercice précédent.

Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations peuvent prendre part aux votes lors des assemblées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS :

La modification des statuts est du ressort du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions, partenariats et mécénats d'organisation ou entité publique ou privée,
- Des dons,
- Des recettes provenant des prestations fournies par l'association,
- De toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- Les cotisations des membres,
- Les revenus générés par les différentes activités de l'association.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration interne. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION :

La modification des statuts est du ressort du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions du conseil d'administration qui statue sur la dissolution.

Fait à Chatou le 14/03/21